



*Proposition d'ajout d'une*

# **Politique sur les procédures d'élection du conseil exécutif et du conseil d'administration de l'ADEESE-UQAM**

## **Politique 9**

**Avis de motion présenté à l'ADEESE-UQAM le 10 mars 2014**

*Cette politique encadre les procédures d'élections générales et partielles de l'ADEESE-UQAM. En cas de flou ou d'imprécision sur un point, la décision revient au président ou à la présidente d'élection dans le respect des règlements généraux de l'ADEESE-UQAM et, le cas échéant, du code de procédure en vigueur.*

1. Élections générales	
Élection des membres du Conseil exécutif.	1.1. Les membres du Conseil exécutif sont élus par scrutin universel déclenché au cours de l'Assemblée générale ordinaire de la session d'hiver.
Élection des membres du Conseil d'administration.	<p>1.2. Les membres du Conseil d'administration ne siégeant pas d'office par leur élection au sein du Conseil exécutif sont élus lors du scrutin universel déclenché au cours de l'Assemblée générale ordinaire de la session d'hiver. L'élection se fait conformément aux règles établies par les présents règlements généraux.</p> <p>1.2.1. Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration doit respecter l'article 28 des présents règlements généraux. Cependant, en l'absence de candidatures venant des membres de l'ADEESE-UQAM inscrits à un des programmes de la Faculté, les sièges normalement dédiés à ces groupes sont ouverts à tous. Advenant l'absence de candidature venant des membres de l'ADEESE-UQAM inscrits à la maîtrise ou au doctorat, ces sièges normalement dédiés à ces groupes d'étudiants sont ouverts en premier lieu à tous les étudiants des cycles supérieurs, puis aux étudiants membres de tous les cycles.</p>

<p>Déroulement de la période de mise en candidature</p>	<p>1.3. La période de mise en candidature répond aux exigences suivantes :</p> <p>1.3.1. Les postes en élection doivent être affichés avec les procédures pour le dépôt des candidatures au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale d'élection. L'affichage du poste doit indiquer clairement la ou les personnes (d'un maximum de trois) aptes à recevoir les bulletins de candidatures.</p> <p>1.3.2. Les personnes intéressées doivent remplir le formulaire de candidature (Annexe I de la présente politique), seul document officialisant la candidature d'un membre à un des postes en candidature. Une personne ne peut se présenter qu'à un seul poste par période électorale. Le formulaire de candidature doit être remis en main propre aux personnes désignées à cette fin au plus tard 24h avant le début de l'Assemblée générale d'élection. Ces personnes désignées, en collaboration avec l'Association, vérifient si les candidats ont les qualités nécessaires conformément à l'article 9 des règlements généraux pour briguer les suffrages et rendent une décision sur la conformité des candidatures qu'elles communiquent le plus tôt possible aux personnes concernées.</p> <p>1.3.3. Le mandat des membres des Conseils exécutif et d'administration est d'une année, et est renouvelable. Il débute le premier jour du mois de mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.</p>
<p>Publicité</p>	<p>1.4. Les candidates et les candidats peuvent afficher dans les espaces réservés à l'usage de l'ADEESE-UQAM. La publicité doit toujours contenir le logo de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM. Elle doit aussi recevoir l'estampe autorisant l'affichage de l'Association. L'Association n'engage aucune dépense pour la publicité électorale. Elle est responsable de s'assurer du déroulement de cet affichage dans le respect et l'équité entre candidats.</p>

<p>Assemblée générale d'élection</p>	<p>1.5. L'assemblée générale élit le présidium d'élection et vote l'ouverture du scrutin dans une proposition répondant aux exigences des articles 1.5.1 et 1.11.2.</p> <p>1.5.1. Le scrutin ne peut être ouvert qu'après le premier échange entre les personnes candidates et les membres, tel que prévu à l'article 1.10 de la présente politique.</p> <p>1.5.2. Si un poste n'a pas reçu de candidature lors de la période d'élection, il est possible de recevoir une candidature spontanée d'un membre lors de cette Assemblée.</p> <p>1.5.3. Le président, la présidente d'élection fait état :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du nombre de bulletins de candidatures reçus, rejetés et acceptés, pour chacun des postes;</li> <li>• de la raison du rejet de bulletins le cas échéant;</li> <li>• du nom des candidats à chacun des postes;</li> <li>• de la procédure d'élection qu'il, elle entend suivre;</li> <li>• des noms des scrutateurs qui l'assisteront dans sa tâche.</li> </ul>
<p>Présidence et secrétariat d'élection.</p>	<p>1.6. Pour assurer la bonne marche de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'ADEESE, une personne est élue à la présidence d'élection et une autre au secrétariat d'élection par l'Assemblée générale d'élection.</p>

<p>Rôles du, de la président, présidente d'élection.</p>	<p>1.7. La personne qui est élue à la présidence d'élection doit se conformer aux présentes règles de procédure. En cas d'absence de règles précises, elle doit se conformer aux règles établies par le Code de procédure qui gère la tenue des Assemblées générales de l'ADEESE-UQAM. Elle doit faire les ajustements qui s'imposent en respectant le sens des diverses règles qu'il contient. Elle assiste au dépouillement du vote et en assure le bon déroulement en s'assurant de la neutralité des intervenants et le respect des présents règlements.</p> <p>1.7.1. La personne élue à la présidence d'élection doit nommer des scrutateurs qui l'assisteront dans sa tâche et en présenter une liste à l'Assemblée générale d'élections. Cette liste est sujette à changement.</p> <p>1.7.2. Elle est responsable de la collecte périodique des bulletins de vote en s'assurant que ceux-ci ne sont pas dévoilés avant la fin du scrutin. Elle peut se faire assister du, de la secrétaire d'élection dans cette tâche. L'Association est responsable de fournir un lieu de stockage confidentiel des bulletins au présidium d'élection.</p> <p>1.7.3. Elle est responsable de la rédaction d'un rapport d'élection rapportant le déroulement de la procédure d'élection. Ce rapport doit indiquer au minimum le nombre et le nom des candidats, le nombre de personnes ayant voté, les résultats du vote, et les problèmes rencontrés lors du déroulement des élections.</p>
<p>Rôles du, de la secrétaire d'élection.</p>	<p>1.8. La personne qui est élue au secrétariat d'élection assiste le président, la présidente d'élection durant la mise en place et le déroulement des élections. Elle assiste le président, la présidente d'élection dans la collecte périodique des bulletins de vote. Elle est responsable du décompte des votes et de la consignation des résultats dans le rapport d'élection.</p>
<p>Rôles des scrutateurs, scrutatrices d'élection.</p>	<p>1.9. Lors d'élections générales, les personnes nommées au scrutin répondent aux exigences suivantes :</p> <p>1.9.1. Elles agissent à titre de bénévoles, sauf dans le cas des employés de l'Association, qui peuvent être assignés à cette tâche au besoin. Quiconque peut être bénévole, à l'exception des candidats aux élections en cours. (Si les horaires de scrutin le demandent, l'Association est responsable de fournir le repas et la boisson aux bénévoles.)</p> <p>1.9.2. Elles veillent au bon déroulement du vote à la table de scrutin à laquelle elles sont assignées. Notamment, elles s'assurent du statut de membre de la personne désirant voter, et que celle-ci utilise bien le bulletin de vote fourni par l'Association étudiante.</p> <p>1.9.3. Elles assistent, dans la mesure du possible, au dépouillement du vote, sous la supervision du présidium d'élection.</p>

<p>Déroulement de la période de scrutin universel, validité du scrutin et mesures de prolongement de la période de scrutin</p>	<p>1.10. L'Association est responsable d'assurer un lieu d'échange entre les candidats et les membres de l'association. L'Association est aussi responsable de rendre se débat accessible à un maximum de membres de la façon qu'elle trouve la plus pertinente (choisir un lieu et un horaire rassembleur, enregistrer et diffuser le débat de façon électronique...).</p> <p>1.11. L'Association, en collaboration avec le président, la présidente d'élection et le secrétaire, la secrétaire d'élection, sont responsables d'organiser l'horaire et les tables de scrutin.</p> <p>1.11.1. Le scrutin se déroule à bullerin secret. Tout membre régulier de l'Association dispose d'un droit de vote.</p> <p>1.11.2. Le scrutin doit se dérouler sur un minimum de 4 jours ouvrables, et doit obligatoirement prévoir une plage horaire complète de 17h à 20h.</p> <p>1.11.3. Lorsqu'il ne se présente qu'un seul candidat à un poste en élection, les membres doivent tout de même se prononcer sur son élection. Lorsque plusieurs candidats se présentent à un poste, les membres ont le choix de voter pour l'un d'eux, ou contre l'ensemble des candidats.</p> <p>1.12. Pour que le scrutin soit considéré comme valide, la participation minimum requise est consituée d'un pourcent (1%) des membres de l'association. Le présidium est responsable de faire le suivi en fonction du nombre de bulletins de votes recueillis (et non à partir de la liste nominale des membres)</p> <p>1.13. Si le nombre de votants, votantes requis n'a pas été atteint dans les délais prévus, le présidium d'élection est responsable de prolonger le scrutin autant qu'il est nécessaire pour répondre à l'article 1.12. L'Association doit assister le présidium pour toute la logistique nécessaire à la prolongation.</p>
--	---

<p>Cloture du scrutin, décompte et dévoilement des résultats</p>	<p>1.14. À la fermeture du scrutin, le présidium d'élection est responsable d'organiser le dépouillement du vote. Les scrutateurs sont invités à assister et participer au dépouillement du vote.</p> <p>1.14.1. Seuls les bulletins de vote fournis par l'Association sont valides au décompte des votes.</p> <p>1.14.2. Conformément aux présents règlements généraux, les abstentions ne comptent pas dans le décompte du vote, mais sont prise en compte dans le rapport comme indicateur de la participation totale.</p> <p>1.14.3. Chaque poste en élection fait l'objet d'un décompte individuel : un bulletin de vote peut être considéré rejeté pour un poste ou plusieurs (s'il a été annulé, par exemple), mais accepté pour d'autres.</p> <p>1.14.4. Le dévoilement des résultats aux membres comprend seulement le nom des candidats élus et la mention « à majorité » ou « à l'unanimité ». Il se fait le plus rapidement possible après le dépouillement, par voie électronique. Les détails du décompte des votes sont consignés dans le rapport d'élection et ne sont dévoilés qu'aux seuls candidats, à la demande de ceux-ci au président, à la présidente d'élection.</p>
<p>Transition</p>	<p>1.15. Entre le dévoilement des résultats et le début officiel du mandat, se déroule la période de transition. Au cours de la période de transition, les membres des deux conseils exécutifs, entrant et sortant, assistent aux réunions, tous ont le droit de parole, mais seul l'exécutif officiellement en mandat a le droit de vote.</p>
<p>Transfert des dossiers</p>	<p>1.16. Au cours de cette période de transition, les membres du Conseil exécutif sortant, autant que possible, transmettent leurs dossiers aux membres du Conseil exécutif désigné, les informent de leurs décisions et leur donnent toute l'information nécessaire pour assumer leurs nouvelles tâches.</p>

## 2. Élection partielle et élection par intérim.

*Des élections partielles peuvent se tenir en tout temps lorsqu'un poste est à combler. Dans le but de combler un poste dans l'attention de l'Assemblée générale permettant les élections partielles, l'élection par intérim par le Conseil d'Administration est possible. Pour cette section, dans le cas d'une information manquante, se référer d'abord à la section sur les élections générales, à défaut, la décision revient au président, à la présidente d'élection.*

<p>Élection par intérim et durée du mandat</p>	<p>2.3. Lorsqu'il y a vacance au sein du Conseil exécutif ou au Conseil d'administration, les membres du Conseil exécutif peuvent recommander une personne au Conseil d'administration pour assurer l'intérim du poste vacant. La personne recommandée doit être membre de l'Association conformément à l'article 9 des présents Règlements généraux. Le poste ainsi pourvu par intérim doit être ouvert en élection partielle dès la prochaine Assemblée générale, tel que stipulé dans la présente politique. Cette assemblée ne peut pas se dérouler à plus de deux mois de l'élection par intérim.</p>
<p>Fonctions et responsabilités de l'officier ou de l'administrateur par intérim.</p>	<p>2.4. Les fonctions et les responsabilités de l'officier, officière ou de l'administrateur, administratrice élu, élue par intérim sont les mêmes que celles de ceux, celles élus, élues en élection générale. Par exemple, la personne élue au Conseil exécutif a le devoir de remplir un rapport d'officier dès le jour de son entrée en poste par intérim.</p>
<p>Élection partielle, mise en candidature</p>	<p>2.5. Les élections partielles répondent aux exigences suivantes :</p> <p>2.5.1. Le poste doit être affiché au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale d'élection. L'affichage du poste doit indiquer clairement la ou les personnes (d'un maximum de trois) aptes à recevoir les bulletins de candidatures.</p> <p>2.5.2. Les personnes intéressées doivent déposer leur bulletin de candidature (Annexe I de la présente politique) rempli en bonne et due forme avant le début de l'Assemblée générale d'élection. Leur candidature doit être remise en main propre aux personnes désignées à cette fin dans ce délai. Ces personnes désignées, en collaboration avec l'Association, vérifient si les candidats ont les qualités nécessaires conformément à l'article 9 des règlements généraux pour briguer les suffrages et rendent une décision sur la conformité des candidatures qu'elles communiquent le plus tôt possible aux personnes concernées.</p>

<p>Particularité du déroulement de l'élection partielle</p>	<p>2.6. Le scrutin de l'élection partielle se déroule en Assemblée générale.</p> <p>2.6.1. L'Assemblée élit un présidium d'élection conformément aux exigences des articles 1.5 à 1.8 de la présente politique.</p> <p>2.6.2. L'Assemblée élit des scrutateurs, scrutatrices en nombre suffisant pour procéder au dépouillement des votes durant la même Assemblée conformément à l'article 1.9.1 de la présente politique.</p> <p>2.7. Le dépouillement des bulletins se fait par des scrutateurs, scrutatrices et le présidium d'élection élus sur place et rendent les résultats disponibles avant la fin de l'Assemblée générale.</p> <p>2.8. Le mandat des officiers, officières ou administrateurs, administratrices élus, élues débute dès la fermeture de l'Assemblée générale, et le Conseil d'administration entérine les résultats de l'élection lors de la réunion suivant cette Assemblée.</p>
---	---

**ANNEXE I - Référence : articles 1.3.2 et 2.5.2**

**Bulletin de candidature**

**Nom de la personne qui se porte candidat :** \_\_\_\_\_

**Poste convoité :** \_\_\_\_\_

**Programme d'études :** \_\_\_\_\_

**Code permanent de l'UQAM :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Le nom, le code permanent et la signature de dix membres en règle de l'ADEESE qui appuient cette candidature :**

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_
7. \_\_\_\_\_
8. \_\_\_\_\_
9. \_\_\_\_\_
10. \_\_\_\_\_

**Date du dépôt de ce bulletin :** \_\_\_\_\_ **Reçu par :** \_\_\_\_\_

Note : Ce bulletin de candidature doit être déposé dans les délais prescrits par la Politique 9 sur les procédures d'élection du conseil exécutif et du conseil d'administration de l'ADEESE-UQAM. Se référer aux articles 1.3 pour les élections générales et 2.5 pour les élections partielles.

